



Original : français

N° : ICC-01/04
Date : 29 juillet 2008

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, juge président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, deuxième vice-président

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Avec annexes confidentielles ex parte réservées au Représentant Légal

Mise en œuvre de l'ordonnance de la Présidence ICC-01/04-523 du 18 juillet 2008

Origine : Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M. Joseph Keta

M. Jean Louis Giliseen

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Greffier

Silvana Arbia

Division des victimes et des conseils

Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Le GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »);

VU la demande en révision de la « Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 » déposée le 28 mars 2008¹ (« La Demande » ;

VU les Observations du Greffier en application de la norme 24 bis du Règlement de la Cour relatives à la Demande déposée le 6 mai 2008² (« les Observations » ;

VU l'ordonnance de la Présidence de la Cour (« la Présidence ») en date du 18 juillet 2008³ demandant au greffe de (i) confirmer ou de réfuter l'interprétation des observations du Greffier en date du 6 mai 2008⁴ et (ii) transmettre une copie de correspondances spécifiques échangées entre Maître Joseph Keta et le greffe ;

SOUMET ce qui suit :

I. L'interprétation de la Présidence des observations du Greffier

1. Le Greffier a, dans ses Observations, demandé à la Présidence « *de confirmer que les décisions du Greffier sont soumises à l'envoi (...) d'informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des demandeurs* » ;

¹ ICC-01/04-494

² ICC-01/04-497

³ ICC-01/04-523

⁴ ICC-01/04-497, page 17

2. La Présidence comprend la notion « d'informations supplémentaires » comme se rapportant à des informations qui étaient absentes de la demande de reconnaissance d'indigence et d'aide judiciaire des demandeurs⁵ formées par les lettres des 31 janvier 2008, 22 février 2008 et 7 mars 2008⁶ ;
3. La Présidence demande au Greffier, en application de la norme 28.1 du règlement de la Cour, de confirmer ou de réfuter cette interprétation ;
4. Le Greffier confirme l'interprétation de la Présidence en ce sens que le greffe demande des informations supplémentaires qui font défaut dans les correspondances des 31 janvier 2008, 22 février 2008 et 7 mars 2008 transmises par le Représentant Légal ;
5. En effet, le seul document qui tente de fournir des informations individualisées relatives à chaque victime est annexé à la lettre du 31 janvier 2008 (Voir Annexe 2). A titre d'exemple, ce document (i) donne des informations vagues sur l'adresse de chacune des victimes, (ii) mentionne, pour certaines des victimes⁷, un nombre de personnes à charge sans en préciser ni les noms, ni le lien de parenté, (iii) mentionne, pour certaines des victimes, des biens pillés ou détruits sans en préciser la nature⁸, ne donne aucune information sur la profession/l'occupation, l'état civil, le nombre de personnes à charge⁹;

⁵ ICC-01/04-523, page 18 « Understands this "additional information" to refer to information which was absent in the applicant's application for indigence and legal assistance for victims"»

⁶ ICC-01/04-523, note de bas de page 6

⁷ Victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0150/06, a/0199/06, et a/0228/06

⁸ Victimes a/0016/06, a/31/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0142/06, a/0150/06, a/0188/06, et a/0199/06

⁹ Victimes a/0034/06 et a/0148/06

6. Le Greffier précise que ces informations supplémentaires manquantes concernent des informations qui sont demandées dans le « Questionnaire sur la situation financière des demandeurs » et que celles-ci doivent être communiquées individuellement par chaque personne demandant à bénéficier de l'aide judiciaire, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Représentant Légal afin de permettre au greffe de procéder, de manière diligente, à l'enquête sur l'indigence alléguée des victimes;

II. La Transmission des correspondances entre échangées entre Maître Joseph Keta et le Greffe

7. En application de l'ordonnance susmentionnée, le Greffe joint au présent document la lettre en date du 7 janvier 2008 intitulée « Processus, étendue et fonctionnement de l'aide judiciaire devant la Cour pénale internationale signée par Fiona Mckay¹⁰, la lettre en date du 31 janvier 2008 intitulée « Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale » signée par Me Joseph Keta et le document joint à cette lettre¹¹, la lettre en date du 22 février 2008 intitulée « *Demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour Pénale Internationale des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 : présentation du plan d'action* » signée par Me Joseph Keta¹², la lettre en date du 3 mars 2008 intitulée « *Re. Informations supplémentaires relatives à la demande d'aide judiciaire* »¹³ signée par Fiona Mckay et la lettre en date du 7

¹⁰ Annexe 1

¹¹ Annexe 2

¹² Annexe 3

¹³ Annexe 4

mars 2008 intitulée « *Informations supplémentaires relatives à ma demande d'aide judiciaire du 22 février 2008* » signée par Joseph Keta¹⁴.



Silvana Arbia
Greffier,

Fait le 29 juillet 2007

À La Haye (Pays Bas)

¹⁴ Annexe 5